



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 673-22

PRENEZ AVIS QUE le Règlement de concordance n° 673-22 modifiant le Règlement de lotissement n° 270-05, adopté par le conseil municipal le 12 avril 2022, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 24 mai 2022, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 15^e jour de juin 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement n° 673-22 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/> en date du 15 juin 2022 entre 8 h et 17 h.

Donné à Cantley, ce 15^e jour de juin 2022.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 673-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement de concordance numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du règlement de concordance numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-057, le premier projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-108, le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire comme le prévoit l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), c'est-à-dire que les citoyens ne peuvent pas s'opposer par un vote à ces modifications, puisqu'il s'agit d'un processus de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement de concordance numéro 673-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 673-22 et s'intitule « *Règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA SECTION 2.1

La section 2.1 intitulée « RUES » est modifiée en ajoutant, après le titre 2.1, l'article suivant :

2.1.i Respect des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé

Aucun lot ne pourra faire l'objet d'une opération cadastrale visant en totalité ou en partie la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante dans les affectations Rurale (sauf Rurale de consolidation), Forestière et naturelle ainsi que Récréo-touristique (sauf pour les zones de développement intensif et extensif du Mont Cascades). Les affectations sont indiquées au plan intitulé *Grandes affectations du territoire* du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, lequel fait partie intégrante du présent règlement.



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

Dans l'affectation Rurale (sauf Rurale de consolidation), la superficie minimale d'un terrain est de 18 500 mètres carrés et la largeur minimale est portée à 150 mètres, et ce, indépendamment de l'absence ou de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc ou d'égout.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2.5

L'article 3.2.2.5 intitulé « Lot en zone forestière » est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres, sauf si ledit lot est adjacent à une rue existante.

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 13 avril 2022

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

2022-MC-143 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 673-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement de concordance numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du règlement de concordance numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 février 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-057, le premier projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-108, le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement de concordance numéro 673-22 ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire comme le prévoit l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), c'est-à-dire que les citoyens ne peuvent pas s'opposer par un vote à ces modifications, puisqu'il s'agit d'un processus de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement de concordance numéro 673-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement de concordance numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 13 avril 2022



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 mai 2022, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet monsieur Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

22-05-151 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement de troisième génération – Règlement numéro 673-22 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Cantley

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au Conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement numéro 673-22 visant à amender le règlement de lotissement numéro 270-05 aux fins de modifier les normes de lotissement applicable à l'affectation rurale et l'affectation forestière (F) ainsi que de prohiber la création de nouvelles rues ou le prolongement des rues existantes (sauf exception) à l'intérieur des affectations précitées et dans l'affectation récréotouristique ;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce Conseil, aux fins d'approbation, une copie du règlement numéro 673-22 conformément aux dispositions de la LAU ;

ATTENDU QUE le service de la Gestion du territoire et des Programmes a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE David Gomes
APPUYÉ par le MAIRE Marc Louis-Seize**

ET RÉSOLU QUE ce Conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement numéro 673-22 de la municipalité de Cantley l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



Le 24 mai 2022

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Benoît Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement n°673-22 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 24^e jour du mois de mai DEUX-MILLE-VINGT-DEUX (2022).

Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier



216, chemin Old Chelsea | T. 819 827-0516
Chelsea (Québec) J9B 1J4 | S.f. 1 800 387-4146

[W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca](http://w.mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca)